

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 21 NOVEMBRE 2023

L'an 2023 et le 21 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Monsieur Jean-Louis BERGER, Madame Brigitte MANGIONE, Monsieur Jean REYNAUD, Madame Magali BAZIA, Monsieur Bernard DURAND, Adjoints /

Monsieur Renaud ANTOINE Madame Annie LACASSIN, Messieurs Pierre-Yves COMBE, Christian TURBAN, Salvator CALTAGIRONE, Mesdames Nadège CALLEJON, Florence ROUSSIN, Sophie THEVENET, Monsieur Christophe KOPP, Madame Pascale LEPINAY, Monsieur Ludovic DIDIERLAURENT, Madame Laure DESPINEY.

Procurations :

Madame LAMBERT donne pouvoir à Monsieur DUPONT-FERRIER

Madame TASSEL donne pouvoir à Madame MANGIONE

Monsieur CORBASSON donne pouvoir à Monsieur CALTAGIRONE

Madame SAELEN donne pouvoir à Monsieur DURAND

Monsieur DA SILVA donne pouvoir à Madame CALLEJON

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23

Qui ont pris part aux délibérations : 23

Date de la convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 15 novembre 2023

Secrétaire de séance : Madame Brigitte MANGIONE

Monsieur le Maire signale en début de conseil qu'un projet de délibération modificatif a été distribué en remplacement de celui qui est dans les liasses concernant l'avenant au marché du groupe scolaire. Une précision a été rajoutée à savoir l'avis favorable de la commission consultative des marchés qui s'est tenue l'après-midi même ; les liasses n'ont pas été refaites, une feuille supplémentaire est distribuée.

1/ Approbation du procès-verbal du 26 Septembre 2023

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Vote des délibérations

2.1. Finances

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Cette décision modificative a pour vocation principale les ajustements de crédits de fin d'exercice. Elle se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D6042 Achats prestations services	5 000,00 €		R 6419 Remboursement rémunération personnel		12 000,00 €
D 60622 Carburants		1 700,00 €	Total R013 atténuations de charges	- €	12 000,00 €
D60623 Alimentation	2 500,00 €		R7062 Redevances service culturel		2 770,00 €
D 60631 Fournitures d'entretien		3 500,00 €	R7066 redevances caractère social		15 000,00 €
D6064 fournitures admi	1 500,00 €		R7078 Autres marchandises		1 500,00 €
D611 contrats prestations services	30 000,00 €		total R70 produits des services	- €	19 270,00 €
D6122 Crédit bail mobilier	7 700,00 €		R 73111 Taxes foncières et habitation		85 000,00 €
D6135 locations mobilières		22 000,00 €	R 7351 Taxe sur l'électricité		12 000,00 €
D615231 Entretien voirie	20 000,00 €		R 7368 TLPE	2 000,00 €	
D61551 entretien matériel roulant	2 000,00 €		Total R 73 Impôts et taxes	2 000,00 €	97 000,00 €
D 6226 honoraires		17 000,00 €	R 74748 Subventions communes		900,00 €
D6231 Annonces et insertions	900,00 €		R7482 Compensation droits mutation		3 800,00 €
D 6262 Frais de télécommunication		2 000,00 €	R 74834 Compensation taxe foncière	27 000,00 €	

D6283 frais nettoyage locaux	1 500,00 €		Total R 74 dotations et participations	27 000,00 €	4 700,00 €			
total 011 charges à caractère général	71 100,00 €	46 200,00 €	R7588 produits divers de gestion courante		1 500,00 €			
D6413 Rémunération du personnel non titulaire		235 000,00 €	total R 75 autres produits gestion courante	- €	1 500,00 €			
total D012 charges de personnel		235 000,00 €	R 7788 Autres produits exceptionnels		70 000,00 €			
D 022 dépenses imprévues	150 000,00 €		Total R77 produits exceptionnels	- €	70 000,00 €			
Total 022 Dépenses imprévues	150 000,00 €							
D6615 intérêts comptes courants	1 000,00 €							
total D66 charges financières	1 000,00 €	- €						
D 739223 Fonds péréquation recettes fiscales	4 700,00 €							
total D014 Atténuation des produits	4 700,00 €	- €						
023 virement en inv		121 070,00 €						
total 023 virement		121 070,00 €						
Total DF	226 800,00 €	402 270,00 €				Total RF	29 000,00 €	204 470,00 €
total général SF		175 470,00 €						175 470,00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits

D2135 installations générales, agencements		16 000,00 €	R021 virement de la section de fonctionnement		121 070,00 €			
D2138 autres bâtiments publics		3 350,00 €	Total 021 virement		121 070,00 €			
D21533 réseaux câblés		95 000,00 €						
D 21538 Autres réseaux		17 000,00 €						
D 21568 autre matériel et outillage		1 550,00 €						
D 21571 Matériel roulant		3 750,00 €						
2158 autre matériel et outillage	21 080,00 €							
D2184 Mobilier		8 000,00 €						
D 2188 Autres immo corporelles	2 500,00 €							
Total D21 Immobilisations corporelles	23 580,00 €	144 650,00 €						
Total DM n°2 SI	23 580,00 €	144 650,00 €				total DM n°2	- €	121 070,00 €
total général SI		121 070,00 €				total général		121 070,00 €
TOTAL GENERAL	250 380,00 €	546 920,00 €		29 000,00 €	325 540,00 €			
		296 540,00 €			296 540,00 €			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

Echanges :

Monsieur DIDIERLAURENT demande une précision concernant la voirie, une baisse des dépenses de 20 000€ a été mentionnée et souhaite savoir si ce sont des projets non réalisés.

Monsieur le Maire répond qu'une enveloppe est prévue pour l'entretien des voiries pour des petites réparations et qu'il y en a eu moins que prévues cette année. Rien n'a été reporté. C'est un budget où des sommes sont inscrites mais d'une année sur l'autre cela varie, parfois il y a trop, parfois pas assez, mais aucun projet n'a été reporté.

AVENANTS MARCHE DE TRAVAUX EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU ROCHER ET DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur le Maire présente un projet d'avenant pour le marché « Extension du groupe scolaire

du Rocher et de l'école de musique », avenant rendu nécessaire pour des questions de régularisations suite à des prestations modifiées ou non réalisées.

Vu l'avis favorable de la commission consultative des marchés du 21 novembre 2023.

Lot 3 : Maçonnerie. Titulaire Dherbey Coux

- La suppression d'une prestation chez Dherbey-Coux pour un montant de 1 000€ HT (poteaux support visiophones).
- La suppression de prestations chez BTP Balcon EST pour un montant de 6 844,30€HT (diminution des surfaces d'enrobés et bétons désactivés)
- La réaffectation de prestations devant initialement être réalisées par BTP Balcon EST et qui ont finalement été réalisées par Dherbey-Coux. Décapage et terrassement autour du bureau directeur et des dortoirs, pour un montant de 18 215€ HT. Cette réaffectation n'entraîne pas d'incidence financière sur le montant total du marché attribué au lot 3 mais modifie la répartition du marché entre les deux co-traitants selon les montants suivants :

	Montant du marché + avenants précédents	Incidence financière du présent avenant n°7	Montant du marché
Dherbey-Coux	810 277.99€ HT	+ 18 215€ - 1 000€	827 492.99€ HT
BTP Balcon Est	88 061.5€ HT	- 18 215€ - 6 844.30€	63 002.20€ HT
Total	898 339.49€ HT	- 7 844.30€	890 495.19€ HT

Lot 6 : Menuiserie intérieures. Titulaire A2M

- La suppression d'un poste qui avait été comptabilisé 2 fois, dans les avenants 3 et 4 : placards bureau directeur. Montant : - 3 850€ HT.
- L'ajout du placard dans la salle de musique : + 2 320€ HT

L'ensemble des modifications est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Lot	Titulaire	N° avenant	Montant initial du marché en € HT	Montant des avenants précédents en € HT	Incidence financière du présent avenant € HT
Lot 3	Dherbey-Coux	7	776 926.20€	121 413,29€	- 7 844.30€
Lot 6	A2M	5	186 277.50€	2 876,87€	- 1 530€

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les projets d'avenant présentés ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer lesdits avenants et tout document s'y rapportant.

PUBLICITE – REVISION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Berger, premier adjoint

Vu les articles L. 2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-10 et suivants du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Par délibération en date du 2 juin 2009, la commune avait instauré une taxe sur la publicité extérieure concernant les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (sont comprises les pré-enseignes dérogatoires).

La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du dispositif.

Sont exonérés de cette taxe :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles,
- Les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² (sauf délibération contraire).

Le Conseil Municipal peut décider d'exonérer ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories suivantes conformément à l'article L. 2333-8 du CGCT.

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m²,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs apposés sur le mobilier urbain.

Des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

L'article L. 2333-10 du CGCT permet de fixer dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus, le tarif prévu à l'article L. 2333-9 pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs comme suit :

- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieurs à 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année,
- Dispositifs publicitaires non numériques supérieurs à 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieurs à 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieurs à 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Enseignes inférieures ou égales à 12m² : exonération (100 %),
- Enseignes dont la superficie est comprise entre 12m² et 50m² : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Enseignes supérieures à 50 m² : : 100 % du tarif maximal fixé par le CGCT et actualisé chaque année
- Dispositifs apposés sur du mobilier urbain : exonération (100 %).
-

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le tarif maximal prévu à l'article L. 2333-10 du CGCT,

DECIDE d'exonérer les pré-enseignes inférieures ou égales à 12 m² conformément à l'article L.2333-8 du CGCT,

DECIDE de procéder au recouvrement de la taxe « au fil de l'eau »,

FIXE les tarifs comme proposés ci-dessus.

Echanges :

Monsieur DIDIERLAURENT demande combien de panneaux sont impactés par cette taxe et si le changement de tarif a un impact positif sur les finances de la commune.

Monsieur le Maire répond que tous les panneaux et les enseignes des entreprises sont concernées, mais que l'impact ne sera pas très significatif.

RAPPORT D'ACTIVITE GRENOBLE ALPES METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Grenoble-Alpes-Métropole a transmis à la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 03 octobre 2023 le rapport d'activité accompagné de la présentation du compte administratif de l'année 2022 (le document complet est accessible sur le site internet de Grenoble-Alpes-Métropole au lien suivant : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/272-missions.htm>).

Le rapport d'activité présente un panorama synthétique de l'action de Grenoble-Alpes-Métropole, nécessaire pour effectuer un bilan.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ce rapport.
Acte pris à l'unanimité.

Echanges :

Madame LEPINAY rapporte quelques infos qu'elle a relevé notamment sur la ZFE et la tenue de réunions de concertation. Elle regrette qu'aucune réunion ne se soit tenue au Fontanil.

Monsieur le Maire lui apporte quelques précisions, notamment sur l'organisation par bassin de vie et non sur l'ensemble des 49 communes.

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur Bernard DURAND, adjoint

Grenoble-Alpes-Métropole a transmis à la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 29 août 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2022. Le document complet est accessible sur le site internet de Grenoble-Alpes-Métropole au lien suivant :

<https://www.grenoblealpesmetropole.fr/272-missions.htm>

Conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté par le maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ce rapport.
Acte pris à l'unanimité.

Echanges :

Madame DESPINEY se demande pourquoi le textile n'est pas évoqué et rapporte que la METRO a des problèmes avec cela.

Monsieur le Maire et Monsieur DURAND indiquent le tonnage du textile : 324 tonnes.

Monsieur DURAND demande quel est le problème avec le textile.

Madame DESPINEY répond que beaucoup de textiles sont jetés à la déchetterie et précise également qu'à Grenoble si le tri est mal effectué on colle un sticker sur le conteneur, il n'est pas ramassé et il faut retrier.

Monsieur DIDIERLAURENT a une remarque et une question sur la gestion des déchets sur la commune. Il y a une loi qui va arriver, c'est la collecte des déchets alimentaires séparés. Il y a des communes avoisinantes qui sont en apport volontaire comme au Fontanil et qui ont déjà mis en place la collecte séparée des déchets alimentaires. Il aimerait savoir s'il y avait un plan au Fontanil qui était en cours car cela va impacter non seulement les particuliers, les immeubles mais aussi la restauration collective.

Monsieur le Maire répond. Pour la collecte en conteneurs enterrés comme au Fontanil, cela a été évoqué avec la METRO et pour l'instant ces collectes de déchets alimentaires n'ont pas été déployées. Par exemple à Saint-Egrève, cette collecte a été mise en œuvre sur toute la partie bac à roulettes ou point d'apport en bac. Sur la partie conteneurs enterrés, ce sera la dernière phase à partir de 2024. Au Fontanil, ce sera entre fin du 1^{er} trimestre 2024 et début du 4^{ème} trimestre 2024, donc entre avril et septembre octobre que la collecte des déchets alimentaires va se faire.

Le sujet arrive mais c'est un gros sujet pour la METRO car c'est une collecte supplémentaire à mettre en place.

Une 1^{ère} information a été donnée dans le Fontanillois de septembre.

A partir du début de l'année prochaine, de nouvelles réunions seront organisées avec la Métro pour cadrer le déploiement. Il existe plusieurs possibilités : soit pour les pavillons d'avoir un composteur chez soi comme c'est déjà le cas pour certains, la METRO communiquera sur le sujet ; soit il sera également possible pour les copropriétés qui le souhaiteraient d'avoir des composteurs collectifs. Mais après cela demande du travail, c'est-à-dire qu'il faut que quelques habitants s'intéressent au sujet, car poser le bac de compostage c'est une chose mais si personne s'en occupe cela ne marche pas. La Métro a notamment cité un exemple sur la commune d'Echirrolles où cela a été mis en place, plusieurs habitants se sont mobilisés, en sachant que la METRO est beaucoup dans l'accompagnement, mais le vrai sujet c'est que s'il n'y a pas un habitant ou deux qui se mobilisent et si les autres ne viennent pas mettre n'importe quoi dedans cela ne marche pas.

Après il y a la possibilité de mettre des composteurs sur le domaine public, c'est le même principe que pour les copropriétés. Le composteur est fermé à clé et seuls ceux qui se sont fait connaître peuvent y accéder. Mais là aussi il faut quelqu'un qui se mobilise sur le sujet.

L'autre solution qui va se déployer un peu partout c'est de mettre des bacs à roulettes avec des poubelles marrons, pour nous la METRO le sait déjà, il est hors de question de remettre des bacs à roulettes un peu partout. Le Fontanil est la seule commune à être équipée à 100 % de conteneurs enterrés ce n'est pas pour se retrouver avec des bacs à roulettes un peu partout. Donc ce ne sera pas des bacs à roulettes sur le trottoir mais rangés dans des modules esthétiques.

La communication, en partenariat avec la METRO, débutera début 2024 pour la montée en puissance de cette obligation en sachant que la Métropole est largement en avance par rapport à d'autres métropoles.

Monsieur DIDIERLAURENT demande pour la restauration collective.

Monsieur le Maire répond que le travail est engagé sur le sujet. La METRO est très intéressée pour récupérer les déchets alimentaires en grande quantité pour les emmener directement au centre de Murianette. Il y aurait un ou deux passages par semaine, sur le même principe, les agents mettent dans le bac à roulettes et mettent le bac à roulettes sur le bord de la route le jour du ramassage. Le sujet sera finalisé d'ici la fin de l'année.

Monsieur DIDIERLAURENT demande si la commune du Fontanil n'a pas intérêt à faire une collecte locale pour la restauration collective parce que le bilan carbone n'est déjà pas très bon et envoyer des camions à Murianette...

Monsieur le Maire répond que cela amène à questionner plus largement : Est-ce que d'avoir transféré beaucoup de compétences communales au niveau des métropoles est une bonne chose, de tout mutualiser ? Le bilan carbone n'est pas forcément bon pour reprendre ce que disait Laure Despiney qui a évoqué le textile, il faut savoir que la METRO pour la collecte du textile avait un prestataire qui emmenait les vêtements pour être triés sur Chambéry voire plus loin, c'est pour cette raison que le

Fontanil a fait un partenariat avec « La Remise » qui est local. Un bac avait été posé au Fontanil à notre initiative avant même que la Métropole monte en puissance sur la collecte des textiles en faisant travailler un acteur local. Mais, aller jusqu'à Murianette ce n'est pas non plus très loin.

Après c'est le principe des métropoles où tout est géré à plus grande échelle donc le bilan carbone n'est pas toujours le meilleur. Moins de compétences aux Métropoles voire même plus de Métropoles et plus de compétences aux communes. Retransférer des compétences aux échelons qui existent Département, Région, plutôt que de créer sans arrêt de nouveaux échelons.

RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT METROPOLITAINS

Rapporteur : Monsieur Bernard DURAND, adjoint

Grenoble-Alpes-Métropole a transmis à la commune du FONTANIL-CORNILLON en date du 6 septembre 2023 les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement l'exercice 2022. Le document complet est accessible sur le site internet de Grenoble-Alpes-Métropole à partir de la page « Vie pratique/eau potable/eau usée ».

Conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté par le maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de **PRENDRE ACTE** de ce rapport.
Acte pris à l'unanimité.

2.2. Urbanisme

CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE AL32 AU PROFIT DE LA SCI FONTABER

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le courrier en date du 29/09/2023 signé de M. Pontier Stéphane, directeur de Pôle chez BERNARD TRUCKS, société sise 18 avenue de la Louisiane au Fontanil-Cornillon, sollicitant le Maire pour l'acquisition de la parcelle AL 32 sise Rue des Quatre Sétérées dans le cadre du réaménagement du site BERNARD TRUCK GRENoble,

Vu l'estimation de la valeur de la parcelle AL 32 établie par France Domaines en date du 03/10/2023 ;
Vu l'accord sur le prix en date du 29/09/2023 de M. PONTIER Stéphane, Directeur de Pôle chez BERNARD TRUCKS,

Considérant que c'est au profit de la SCI FONTABER, 42 avenue de Montaigne à Paris, exploitée par la Société BERNARD TRUCKS GRENoble, que se ferait la cession de la parcelle AL 32,

PROPOSE au Conseil Municipal de formuler un avis favorable à cette cession pour un montant de 50 000 €,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la cession de la parcelle communale AL32 à la SCI FONTABER,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ladite vente.

2.3. Environnement

CONVENTION PARTENARIALE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS OU SERVICES EN CAS DE CRISE ET DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Rapporteur : Monsieur Renaud ANTOINE, conseiller municipal délégué

Afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires de la loi de modernisation de la Sécurité Civile d'août 2004, la commune du Fontanil-Cornillon renforce son dispositif de crise afin de consolider son Plan Communal de Sauvegarde.

Cette organisation vise à assurer en cas de crise majeure, les actions de sauvegarde et de protection des populations (sécurisation de zones, évacuation, relogement d'urgence, ravitaillement, logistique...).

Pour ce faire, la commune souhaite solliciter la participation des entreprises et des commerçants de son territoire pour la fourniture de produits et services utiles ou nécessaires en cas de crise et dont elle ne dispose pas parmi ses propres moyens techniques.

Pour une plus grande réactivité, la commune souhaite s'y préparer en établissant au préalable une convention de partenariat avec la société mentionnée ci-dessus pour identifier les moyens, produits (ou services) que la société est en mesure de mettre à disposition à la commune en cas de crise et d'en préciser les modalités (Quantité, Délais de mise à disposition, coût, ...).

Un modèle de convention vierge est présenté.
Il est proposé au Conseil Municipal, à l'unanimité,

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention,

D'AUTORISER les élus habilités à passer les commandes et confirmer le lieu de livraison ou d'intervention en cas de crise.

2.4. Scolaire

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES PRIVEES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Comme chaque année, l'école privée « Villa Hélène » de Saint-Egrève nous fait parvenir la liste des élèves domiciliés au Fontanil et scolarisés en cycle élémentaire.

Pour l'année scolaire 2023/2024, 5 enfants sont concernés.
Notre participation s'élève à 611 € par enfant soit 3 055 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer sa participation aux dépenses obligatoires de financement de la scolarité des enfants fontanillois dans les écoles privées sous contrat à 611 € par élève pour 5 enfants scolarisé en 2023/2024 à l'école privée « Villa Hélène » une somme totale de 3 055 €.

DIT que les crédits ont été prévus au budget 2024 article 6558,

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer la convention nécessaire au versement de cette contribution.

Echanges :

Madame DESPINEY trouve dommage que 611€ soient versés à un élève de la Villa Hélène et que pour un enfant de primaire de Mont Saint Martin 466€ soient demandés ; il faudrait aussi verser 466€ à un élève de la Villa Hélène cela paraîtrait plus juste.

Monsieur le Maire répond que cela a été vu en réunion de représentants de groupes et que le sujet sera analysé. La participation à la Villa Hélène remonte à des années, la question se posera de diminuer la participation à la Villa Hélène ou d'augmenter la participation demandée à Mont Saint Martin.

Madame DESPINEY rajoute qu'avec la nouvelle école il n'y aura bientôt plus d'enfant à la Villa Hélène.

Monsieur le Maire répond que le nombre diminue d'année en année mais qu'il y en aura toujours quelques-uns on regardera le sujet pour l'an prochain.

PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-MARTIN POUR L'ANNEE 2023/2024

Rapporteur : Monsieur Jean Reynaud, adjoint

La commune accueille à l'école, pour l'année scolaire 2023/2024, 7 enfants (5 en primaire et 2 en maternelle) de Mont-Saint-Martin.

Après décision d'appliquer le coût réel d'un élève à la charge de la collectivité, la participation de la commune de Mont Saint Martin est fixée à 1046 € par enfant de maternelle et 466 € par enfant de primaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la contribution financière aux frais de scolarisation à 1046 € pour un enfant en maternelle et 466 € pour un enfant en primaire pour la commune de Mont-Saint-Martin,

ARRETE le montant des participations à : 4422 € pour Mont-Saint-Martin.

2.5. Personnel

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGME INDEMNITAIRE – RIFSEEP A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur le Maire explique que la délibération sur le régime indemnitaire : RIFSEEP – régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel date du 19 décembre 2017. Il convient de le réviser en ajoutant de nouveaux objectifs portés par la municipalité.

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire :

Les objectifs actuels :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux pour plus d'équité,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Reconnaissance du travail réalisé, de l'implication, de la manière de servir
- Prise en compte de l'absentéisme
- Actualiser les fonctions pour intégrer l'évolution de l'organigramme et des missions
- Conforter l'attractivité de la collectivité
- Simplification des dispositifs pour une plus grande transparence.

La révision du RIFSEEP a fait l'objet d'un travail en concertation avec les représentants du CST (comité social territorial) local et a donné lieu à des réunions de services et des permanences de rendez-vous individuels afin que chacun puisse s'approprier la démarche initiée.

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2017/056 du 19 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 novembre 2023,

Article 1 :

La délibération n° 2017/056 instaurant le RIFSEEP du 19 décembre 2017 est abrogée au 31/12/2023.

La délibération n° 2011/031 instaurant la prime annuelle du 26 avril 2011 est abrogée au 31/12/2023.

Article 2:

L'IFSE (Indemnité de fonction, sujétions, expertise) part fixe sera basée sur les niveaux de responsabilités suivants :

Fonctions		Critères
1	Direction Générale	organisation services, technicité particulière, grande disponibilité, missions stratégiques
2	Direction ou missions stratégiques	Management de plusieurs services, Direction en responsabilité, coordination avec élus, ou missions stratégiques (enjeux particuliers) et/ou participation aux comités de direction, grande disponibilité
3	Encadrement spécialisé ou missions spécialisées	organisation d'un service avec spécificités ou missions spécialisées
4	encadrement intermédiaire ou missions d'expertise	coordination d'un service, coordination d'équipe ou missions d'expertise
5	chargé de mission	organisation et planification de tâches , disponibilité, initiatives
6	application avec expertise	technicité particulière nécessitant un diplôme ou qualification spécifique, autonomie
7	application / exécution	technicité simple à particulière, responsabilités limitées

Le CIA (Complément individuel annuel), part variable est mis en œuvre. Il sera modulé par l'évaluation (manière de servir) et impacté par l'absentéisme.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveau	Critères	RIFSEEP/ mois	CIA – Complément individuel annuel
1	Fonction de direction générale	880 €	1 560 €
2	Fonction Direction ou missions stratégiques	730 €	1 560 €
3	Fonction encadrement spécialisé ou missions spécialisées	580 €	1 560 €
4	Fonction encadrement intermédiaire ou missions d'expertise	450 €	1 440 €
5	Fonction chargé de mission	350 €	1 440 €
6	Fonction application avec expertise	260 €	1 320 €
7	Fonction application et exécution	200 €	1 320 €

Article 3 :

L'IFSE (Indemnité de fonction, sujétions, expertise) part fixe est attribuée aux agents en activité stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public à partir de la date de la nomination sur le poste.

Dispositions relatives à L'IFSE (Indemnité de fonction, sujétions, expertise) part fixe:

L'IFSE (Indemnité de fonction, sujétions, expertise) sera versée :

- Mensuellement.
- Au prorata du temps de travail (temps partiel, temps non complet).

- Dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. Réduction en cas de passage à demi-traitement. Pas de versement pour les périodes sans traitement.

Dispositions relatives au CIA (complément individuel annuel) part variable:

Le CIA (complément individuel annuel) est attribué aux agents en activité stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public.

Le CIA (complément individuel annuel) part variable sera versée en JANVIER de l'année N+1 sur les éléments de l'année N.

- Si l'agent est présent durant tout le mois entier de janvier de l'année N+1.
- Au prorata de la date de prise de fonction si arrivée en cours d'année N.
- Au prorata du temps de travail (temps partiel, temps non complet).

1 - Modulation du CIA en fonction de la dernière évaluation en lien avec les cotations validées dans le cadre des lignes directrices de gestion de la commune.

Entre 25 et 30/30 :	100 %
Entre 20 et 24/30 :	90%
Entre 15 et 19/30 :	80%
Entre 10 et 14/30 :	60%
Entre 6 et 9/30 :	40%
Entre 0 et 5 /30 :	20%

2 - Modulation du CIA en fonction de l'absentéisme :

Le montant défini selon les dispositions ci-dessus sera minoré en fonction des absences de l'année N. Absences prises en compte : arrêt de travail maladie, accident de service, congé pour enfants malades.

Nombre total de jours d'absences calendaires Année N	Pourcentage de <u>réduction</u> du CIA défini.
De 0 à 7 jours	Maintien intégral
De 8 jours à 15 jours	25 %
De 16 jours à 21 jours	50 %
De 22 jours à 28 jours	75 %
Au-delà de 28 jours	100 %

La modulation du CIA en fonction de l'absentéisme sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025 pour permettre aux agents d'être informés du dispositif en amont.

3 – Le reversement du gain obtenu par la diminution du CIA en fonction de l'absentéisme :

La somme non versée dans le cadre de la modulation en fonction de l'absentéisme sera répartie entre les agents ayant eu de 0 à 2 jours d'absence inclus selon les dispositions suivantes :

- En fonction du temps de travail et de présence de l'année N.
- Le versement aura lieu au mois de FEVRIER de l'année N+1.

Article 4 :

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

Article 5 :

Le Maire est autorisé à prendre les actes individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 6 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 7 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 8 :

La présente délibération prend effet au **1^{er} janvier 2024**.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Echanges

Madame DESPINEY demande si le RIFSEEP est impacté par l'absentéisme.

Monsieur le Maire répond que c'est le CIA uniquement.

Madame DESPINEY demande quel est le taux d'absentéisme pour l'année de référence.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas été calculé et qu'il sera disponible en début d'année.

Monsieur DIDIERLAURENT demande si les évaluations auront lieu avant la fin de l'année.

Monsieur le Maire répond que l'évaluation existante avec définition des objectifs est effectivement avancée en octobre novembre. Il précise que la décomposition de la note sur 30, portant sur les différents critères d'évaluation, pourra être communiquée. L'impact pour la commune est de plus de 90 000€ de dépenses supplémentaires, uniquement pour la revalorisation du RIFSEEP.

Monsieur DIDIERLAURENT souligne que l'absentéisme va peut-être baisser et qu'en termes d'assurances il y aura un impact.

Monsieur le Maire espère et rappelle que l'assurance rembourse de moins en moins. Ce qui est compliqué c'est la gestion humaine. On s'aperçoit que c'est de plus en plus compliqué de trouver des agents pour remplacer surtout à la crèche. Quand le dispositif a été élaboré, ce n'est pas uniquement l'aspect financier qui a été étudié mais plus l'aspect humain de soutenir le personnel en l'aidant, en limitant peut-être les absences d'un ou deux jours qui peuvent se faire différemment.

INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE POUR L'UTILISATION DES TRANSPORTS DURABLES DANS LES TRAJETS DOMICILE/TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur le Maire explique que les textes officiels prévoient la mise en place d'un forfait mobilité durable pour les agents.

Cette disposition a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durable que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats Parcours Emploi Compétences, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilité durable consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilité durable est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durable, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilité durable est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilité durable est versé l'année suivante celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur accompagné d'un calendrier précisant les jours d'utilisation de la mobilité durable.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilité durable est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le comité social local a émis un avis favorable en date du 12 septembre 2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'instaurer le « forfait mobilité durable » selon les modalités présentées ci-dessus,
- Le versement du « forfait mobilité durable » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de FEVRIER,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour un premier versement en 2025 et de signer tout acte en découlant,

PRECISE que la présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTES D'ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET – SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre de l'organisation du service Fonta musique, il convient de procéder à la création de postes d'assistants territoriaux d'enseignement artistique à temps non complet en remplacement de la délibération n°2017/034 du 25 juillet 2017.

IL EST PROPOSE la création des postes ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 4h30 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 1h45 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 2h45 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 15h15 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 6h15 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 3h45 hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 9h hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 2h hebdomadaire
ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Temps non complet 7h45 hebdomadaire

Le cas échéant, chaque poste pourra être occupé par un agent contractuel.

Suite à la création de postes, il convient de supprimer les 11 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet créés par délibération n°2017/034 du 25/07/2017.

Le comité social local a émis un avis favorable en date du 12 septembre 2023

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes définis ci-dessus,

DECIDE la suppression de 11 postes d'assistant territorial d'enseignement artistique de la délibération 2017/034 du 25/07/2017,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

Echanges

Monsieur DIDIERLAURENT demande si cela revalorise leur rémunération horaire ou si c'est le même taux.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de revalorisation mais que cela leur donne plus de visibilité.

3. Communication des décisions administratives du Maire

DA N°2023/06 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE L'ISERE

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er}

DE DEMANDER une subvention d'investissement au Département de l'Isère, dans le cadre de la dotation territoriale pour la « Modernisation de l'éclairage public avec passage en led et modulation de l'intensité lumineuse nocturne » d'un montant de 11 326,82 €.

Article 2

S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

DA N°2023/07 : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT DE L'ISERE

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er}

DE DEMANDER une subvention d'investissement au Département de l'Isère, dans le cadre de la dotation territoriale pour la « Modernisation et le rafraîchissement d'un bâtiment public : espace de loisirs Claretière » d'un montant de 11 435,40 €.

Article 2

S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

Echanges :

Madame DESPINEY demande quel type de travaux est prévu à Claretière.

Monsieur le Maire répond que l'an prochain les travaux concerneront la plomberie. En 2023 tout l'éclairage a été refait, Claretière est désormais équipé de leds. L'entretien du bâtiment se poursuivra car celui-ci commence à prendre des années.

Le maire remercie l'assemblée et demande s'il y a des questions avant de clôturer cette séance.

Echanges :

Madame LEPINAY souligne que lors du conseil municipal du 30 mai il devait y avoir un formulaire en ligne avec un lien d'accès à internet et qu'elle n'a rien vu concernant le référent déontologie.

Elle indique également que le panneau lumineux est « beau » et demande où en sont les panneaux d'affichage libre ; elle souhaite également savoir où ils sont.

Monsieur le Maire répond qu'ils ont été posés jeudi dernier, un est vers l'entrée des amis du cornillon sous la passerelle JYP et l'autre est dans la zone d'activité. Pour le référent déontologue, les élus ont déjà l'adresse postale et les renseignements pour le lien seront demandés au plus vite au Centre de Gestion.

Madame LEPINAY demande si d'autres panneaux sont prévus.

Réponse de Monsieur le Maire : pas d'autres à priori.

Madame LEPINAY souligne que ces panneaux permettent aux associations de faire connaître leurs activités.

Monsieur le Maire répond que les associations peuvent faire passer des informations sur le panneau lumineux, ce qui est beaucoup plus efficace selon lui que sur les panneaux d'affichage libre. C'est la raison pour laquelle le sujet des panneaux d'affichage libre n'était pas prioritaire. Suite à votre intervention auprès de la Préfecture, le Préfet a donc interpellé la commune sur l'inexistence de ces panneaux et l'obligation de se mettre en conformité. La commune a dû répondre à son injonction. Le maire indique qu'il ne croit pas que ce soit le meilleur vecteur pour les associations de faire passer leurs messages.

Madame LEPINAY indique que les panneaux accrochés au feu ou aux lampadaires ne sont pas très jolis non plus.

Monsieur le Maire répond qu'il est toléré que les associations qui organisent une manifestation installent des panneaux le matin et les enlèvent le soir ; des rappels sont fait régulièrement aux associations ; les associations qui n'enlèvent pas leurs panneaux peuvent être verbalisées. Il est cependant préférable de privilégier la diplomatie et l'explication.

Madame LEPINAY demande qu'une information soit passée dans le prochain fontanilois pour indiquer les lieux où sont placés les panneaux d'affichage libre ; elle indique que des gens les appellent pour demander où sont les panneaux maintenant elle pourra répondre.

Monsieur le Maire répond que c'est en effet bien prévu dans le Fontanilois qui sera distribué début décembre

Monsieur DIDIERLAURENT a une dernière question concernant l'inclusion des enfants à l'école.

Monsieur REYNAUD demande s'il parle d'une situation particulière car la commune fait en sorte de mettre en œuvre au mieux l'inclusion de tous les enfants, mais que certaines situations particulières peuvent être effectivement plus difficiles.

Monsieur DIDIERLAURENT demande si des enfants qui ont potentiellement une AESH pendant le temps scolaire peuvent bénéficier d'une AESH pendant la cantine ou le temps périscolaire.

Monsieur REYNAUD indique que ça dépend de l'handicap de l'enfant durant le temps cantine. Actuellement le cas particulier d'un enfant nécessite une mobilisation pour essayer trouver une solution d'accueil. Il rappelle que l'an dernier un petit avait des soucis, après de nombreux échanges avec les parents pour trouver une solution, il a pu être accepté à la cantine dans les meilleures conditions pour le bien-être et la sécurité de l'enfant. Il indique que les parents sont systématiquement accompagnés et une réponse argumentées est apportée aux parents, qu'elle soit favorable ou défavorable.

Monsieur DIDIERLAURENT demande si cela nécessite des heures supplémentaires d'AESH.

Monsieur le Maire répond que sur le principe un accueil personnalisé est proposé pour chaque enfant en essayant toujours de trouver une solution ; un travail est fait en lien avec la maison de l'autonomie et une association qui accompagne à la fois les familles et les collectivités c'est le PRHEJI. Il est rappelé aux familles que ce sont des temps collectifs et qu'il n'est pas possible de mettre un agent à temps complet sur un enfant. La commune essaie toujours de trouver une solution mais il n'y a pas une solution dans 100% des cas. Cette année il y a un enfant pour qui c'est un peu plus difficile mais la collectivité est vraiment mobilisée sur l'inclusion de tous les enfants.

Monsieur REYNAUD rajoute qu'une rencontre avec le PRHEJI a eu lieu récemment, que la collectivité est dans l'attente de leur retour.

Le maire remercie l'assemblée et clos le conseil municipal à 21h35.

Le Maire,

Stéphane DUPONT-FERRIER.



La Secrétaire,

Brigitte MANGIONE.

